

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 DÉCEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 218

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 170/65/CEE de la Commission, du 21 décembre 1965, portant prorogation de la validité et modification des dispositions du règlement n° 116/65/CEE concernant la durée de validité du montant de la restitution applicable dans des cas particuliers à l'exportation de certains produits laitiers envers les pays tiers 3205/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT :

65/568/CEE :

Appel d'offres n° 462 relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement par la république de Madagascar pour les travaux d'aménagement hydro-agricole du secteur d'Andranomanitsy dans le delta du Mangoky 3207/65

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'avis de concours n° Euratom/ST/B/61/65 (Journal officiel des Communautés européennes n° 214 du 18.12.1965) 3211/65

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré ; il est fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 170/65/CEE DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1965

portant prorogation de la validité et modification des dispositions du règlement n° 116/65/CEE concernant la durée de validité du montant de la restitution applicable dans des cas particuliers à l'exportation de certains produits laitiers vers les pays tiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 116/65/CEE de la Commission du 15 juillet 1965 concernant la durée de validité du montant de la restitution applicable, dans des cas particuliers, à l'exportation de certains produits laitiers conservés vers les pays tiers ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 142/65/CEE ⁽³⁾, n'est applicable que jusqu'à la fin de la campagne laitière 1965/66; que les motifs qui ont conduit à l'adoption de ce règlement subsistent, et qu'il convient par conséquent de proroger sa validité;

considérant qu'il est prévisible qu'au cours de la période de validité à déterminer, des prix de seuil seront modifiés ce qui aura une incidence sur le prix du produit considéré; qu'il est par conséquent nécessaire de prévoir l'adaptation de la restitution fixée conformément au règlement n° 116/65/CEE à une telle modification;

considérant que, jusqu'à présent, le règlement n° 116/65/CEE ne prévoit pas quand les données mentionnées à l'article 6 paragraphe 2 de ce règlement doivent être communiquées à la Commission; qu'il convient dès lors d'introduire une telle disposition;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 3 du règlement n° 116/65/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 »

1. La durée de validité du montant de la restitution ne peut dépasser le délai nécessaire à l'exécution du contrat ni s'étendre au delà de la fin de la campagne laitière 1966/67.
2. Le montant de la restitution ne peut excéder le montant maximum de la restitution applicable le jour de la fixation de la durée de validité établie pour les exportations du produit considéré. Il ne peut être modifié pour ces exportations.
3. Toutefois, si pendant la durée de validité de la restitution fixée conformément au paragraphe 1 le prix de seuil est modifié, le mon-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 16. 7. 1965, p. 2173/65.

⁽³⁾ JO n° 170 du 16. 10. 1965, p. 2698/65.

tant maximum déterminé au paragraphe 2 est ajusté en fonction de cette modification.

Dans ce cas, le montant de la restitution

— peut être augmenté dans la limite de l'augmentation du montant maximum,

— est diminué du montant de la diminution du montant maximum. »

Article 2

Les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 116/65/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. Si un contrat est conclu à la suite de l'application des dispositions du présent règlement, l'État membre exportateur communique sans délai à la Commission :

- le montant de la restitution,
- la nature et la quantité des marchandises visées,
- éventuellement les obligations auxquelles est subordonnée la fixation de la durée de validité. »

Article 3

Les dispositions de l'article 7 alinéa 2 du règlement n° 116/65/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est applicable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1966/67. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Appel d'offres n° 462 relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement par la république de Madagascar pour les travaux d'aménagement hydro-agricole du secteur d'Andranomanitsy dans le delta du Mangoky

(65/568/CEE)

Les travaux sont financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement — dans le cadre du

Projet : n° 211.010.15

Convention de financement : n° 372/MA

Objet de l'appel d'offres restreint :

Le ministère d'État à l'agriculture, à l'expansion rurale et au ravitaillement de la république de Madagascar envisage de lancer un appel d'offres restreint pour des travaux d'aménagement hydro-agricole dans le delta du Mangoky.

Les travaux à exécuter, en un seul lot, comprennent essentiellement :

- le défrichement, dessouchage, sous-solage de 2.000 hectares de terrains boisés en vue du planage et de la mise en exploitation agricole d'une superficie d'environ 1.730 hectares,
- le tracé des pistes de desserte (environ 120 km) et fossés d'assainissement (environ 180 km),
- la mise en place des éléments préfabriqués mis à la disposition de l'entreprise pour l'implantation d'environ 110 km de canaux d'irrigation, semi-circulaires de 0,4 à 0,6 m de diamètre.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, s'ils le désirent, un lot de matériel neuf comprenant essentiellement 6 tracteurs à chenilles de 150 CV avec équipements annexes sera mis à leur disposition pour la durée des travaux (sans personnel d'exploitation).

Estimation :

180.000.000 de FMG, équivalant à environ 730.000 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des candidats qu'ils pourront indiquer dans leur soumission ultérieure le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Lieu d'exécution :

Andranomanitsy, dans la sous-préfecture de Morombé, province de Tuléar, à 200 km au nord de cette ville.

Délai d'exécution :

La totalité des travaux répartie en 4 tranches annuelles devra être achevée pour le 30 novembre 1969.

Participation à la présélection :

La participation à la présélection est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales et groupements desdites personnes ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Les entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint ultérieur devront faire parvenir leur candidature à la présélection par lettre recommandée, à l'adresse suivante : M. l'ambassadeur de la République malgache, 276, avenue de Tervueren, Bruxelles 4.

L'enveloppe devra porter la mention « Présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint pour l'aménagement du secteur d'Andranomainty. »

Une copie de la déclaration d'intention de soumissionner — sans document annexe citée ci-dessous — doit être envoyée simultanément à l'adresse suivante : Commission de la Communauté économique européenne, Direction générale du développement de l'outre-mer, Direction du Fonds européen de développement, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 (Belgique).

Documents pour la présélection :

Les demandes d'admission à l'appel d'offres restreint ultérieur doivent — sous peine d'exclusion — comporter les documents ci-après :

- a) Une déclaration d'intention de soumissionner indiquant le(s) nom(s) et adresse(s) de l'entreprise ou des entreprises d'un groupement ;
- b) La preuve que l'entreprise ou les entreprises du groupement sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne. La preuve doit être fournie par certificat de nationalité (en cas de groupement un certificat pour chaque entreprise du groupement) selon la loi nationale applicable ;
- c) Renseignements complets concernant les statuts de la société ou de ses associés, accompagnés de pièces dûment certifiées indiquant sa constitution ;
- d) Toutes les justifications nécessaires prouvant que le candidat est techniquement et financièrement en mesure d'exécuter les travaux en question (liste des matériels dont dispose l'entreprise) ;
- e) Des indications précises et détaillées concernant des travaux analogues précédemment exécutés et notamment leur importance, le montant approximatif, la date et la durée d'exécution ainsi que le nom du maître d'œuvre.

Date limite pour le dépôt des candidatures pour la présélection :

Les candidatures à la présélection doivent parvenir au plus tard à la date du 11 février 1966, date de forclusion, aux adresses indiquées ci-dessus.

Jugement des candidatures à la présélection :

Les candidatures seront examinées par une commission siégeant à Bruxelles, comprenant des représentants de la république de Madagascar et de la Commission de la Communauté économique européenne. Les décisions de cette Commission ne seront susceptibles d'aucun recours. Elles seront publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* à partir du 1^{er} mars 1966 et seront communiquées aux intéressés par lettre recommandée.

Entreprises présélectionnées :

Aucun changement ne pourra intervenir dans la composition d'un groupement d'entreprises présélectionné sous peine de l'exclusion du groupement entier de la participation.

Les entreprises faisant partie d'un groupement ne sont donc pas présélectionnées en leur qualité d'entreprise, mais uniquement dans le cadre du groupement agréé. Une entreprise faisant partie d'un groupement présélectionné ne peut donc participer seule ou avec d'autres entreprises ou groupements agréés à l'appel d'offres restreint. Par contre, les groupements d'entreprises agréés et/ou les entreprises ayant posé indépendamment leur candidature et agréés comme tels peuvent créer, entre eux, des associations en vue de soumettre des offres conjointes.

Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entreprises ou groupements d'entreprises présélectionnés et admis à participer à l'appel d'offres restreint (entreprises ou groupement présélectionnés) recevront le dossier d'appel d'offres restreint rédigé en français sur demande adressée à :

en Europe :

M. le Directeur général de la C.F.D.T., 9, rue Louis-David, Paris (16^e)

à Madagascar :

M. le Directeur gérant de la C.E.A.M.P., Ministère de l'agriculture, Tananarive.

Prix du dossier :

en Europe :

300 FF

à Madagascar :

15.000 FMG.

Modalités de paiement :

en Europe :

Par chèque bancaire certifié, à joindre à la demande, établi en faveur de M. le Directeur général de la C.F.D.T.

à Madagascar :

Par chèque bancaire certifié, à joindre à la demande, établi en faveur de M. le Directeur gérant de la C.E.A.M.P.

Dès réception de la somme correspondante, le dossier sera expédié franco de port par la voie la plus rapide.

Langue :

Les dossiers de demande de présélection (candidatures) devront être rédigés en langue française. D'une façon générale, pour toutes les communications afférentes à la procédure de présélection ainsi que pour l'appel d'offres restreint et l'exécution des travaux, la langue française est l'unique langue utilisée.

Renseignements supplémentaires :

M. le Directeur gérant de la C.E.A.M.P., Ministère de l'agriculture, Tananarive (Madagascar).

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'avis de concours n° Euratom/ST/B/61/65**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 214 du 18 décembre 1965)

L'acte de candidature figurant en annexe de l'avis de concours n° Euratom/ST/B/61/65 doit être modifié comme suit :

Page 4 de cet acte de candidature, sous le point 16, l'alinéa b) est à supprimer.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1797 e — I. Amato, G. Frigerio, T. Gerevini
Fission Gas Release from Uranium Dioxide FF 8,50 FB 85
- EUR 1832 f — S. et Ch. Lafleur
*Déduction d'une équation cinétique pour
des plasmas stables ou faiblement instables* FF 2,50 FB 25
- EUR 1891 f — H. Nguyen, E. Banerjea, H. Drawin,
L. Herman
*Variation des éléments de matrice du di-
pole de l'atome H sous l'influence d'un
champ électrique extérieur uniforme* FF 5,— FB 50
- EUR 2114 e — J. Collin
Pyrolysis Studies by Mass Spectrometry FF 2,50 FB 25
- EUR 2197 d — E. Bagge
*Abschirmungsexperimente am Forschungs-
reaktor Geesthacht
Jahresbericht 1963* FF 25,— FB 250

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers (notamment agricoles), d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

Le n° 2, qui contient les résultats concernant la Belgique, paraîtra prochainement.